

N° 61299-2024/1-ACTS/DEL

Date du : 8 mars 2024

Rapport de présentation

OBJET : Modification de la délibération portant création des dispositifs et des mesures d'accompagnement vers l'emploi

PJ : un projet de délibération

En complément des dispositifs législatifs et réglementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, la province Sud met en place des dispositifs et des mesures d'accompagnement vers l'emploi dont les conditions et modalités sont définies par la délibération n° 31-2021/APS adoptée le 12 mai 2021.

Une analyse de ces mesures a été menée en 2023, à l'issue d'enquêtes réalisées auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises et de groupes de travail internes avec les conseillers à l'emploi. Il en ressort que les mesures mises en œuvre ont eu des effets positifs sur l'emploi et ont été jugées très utiles tant par les demandeurs d'emploi que par les employeurs. Des pistes d'amélioration ont néanmoins été identifiées. Les entreprises ont besoin de procédures simplifiées. Les demandeurs d'emploi manquent de réseau et de connaissances sur le marché de l'emploi, et les procédures sont vues complexes de leur côté.

Pour y répondre, le projet de délibération ci-joint s'articule autour des objectifs suivants :

- simplifier l'accès aux aides et les procédures,
- améliorer la visibilité et la compréhension des mesures,
- adapter l'aide aux besoins spécifiques des entreprises,
- et renforcer le soutien pour les publics prioritaires.

Sont ainsi prévues la dématérialisation des démarches, la fusion ou la reformulation de certains dispositifs pour simplifier l'offre de service, une flexibilité des mesures pour s'adapter aux besoins des entreprises, et des aides majorées pour les demandeurs les plus éloignés de l'emploi pour promouvoir un recrutement plus inclusif.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Des précisions ont été apportées pour exclure les demandeurs d'emploi étrangers ne répondant pas aux conditions prévues par l'article LP 452-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Une catégorie "Public prioritaire" a été ajoutée pour identifier les demandeurs d'emploi en situation particulièrement difficile, soulignant ainsi l'engagement de la province Sud à soutenir les usagers les plus éloignés de l'emploi. Les publics prioritaires sont les suivants :

- demandeur en situation de handicap,
- demandeur en situation d'illettrisme,
- demandeur sous-main de justice,
- demandeur rencontrant des freins sociaux importants,
- demandeur de plus de 45 ans en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois,
- demandeur de moins de 30 ans pas ou peu qualifié,
- demandeur n'ayant pas travaillé depuis au moins 24 mois,
- demandeur inscrit dans un dispositif d'insertion de la province Sud ou d'une structure d'insertion par le travail, ou accompagné dans le cadre d'un parcours d'insertion ou par un prestataire financé par la province Sud.

Les exigences en matière de justificatifs de résidence ont été précisées, offrant ainsi plus de clarté et de flexibilité pour les demandeurs d'emploi lors de la procédure de demande d'aide.

Enfin, le projet prévoit de modifier la prise en charge de la couverture sociale « accident du travail et maladie professionnelle » : désormais, elle sera versée directement à la CAFAT et non à l'employeur pour toutes les mesures, qu'elles entraînent ou non un contrat de travail.

CHAPITRE II : Mesures d'aide à l'emploi

- La mesure **évaluation préalable au recrutement (EPR)** est maintenue et étendue à un maximum de six jours ouvrables contre cinq jours précédemment.
- Le contrat provincial d'acquisition de compétences (GAJAC), le contrat provincial de valorisation des aptitudes (SANTAL), et le contrat provincial d'accès à l'entreprise privée (KAORI) sont remplacés par une mesure unique appelée **aide au recrutement**.

Pour inciter l'employeur à embaucher un demandeur éloigné de l'emploi ou un demandeur faisant partie du public prioritaire précité, nécessitant un temps d'adaptation au poste de travail et un accompagnement renforcé dans l'entreprise, l'aide financière versée est de 400 000 francs CFP pour un contrat CDD de trois mois, majorée à 550 000 francs CFP si le salarié embauché fait partie du public prioritaire. Une aide supplémentaire d'un montant de 200 000 francs CFP est accordée si le salarié fait l'objet d'un contrat en CDI à l'issue de la mesure.

L'employeur doit offrir un contrat d'au moins trois mois avec salaire conventionnel, nommer un tuteur pour le nouvel employé, et, pour les publics prioritaires, mettre en place un plan de formation spécifique. L'employeur doit également fournir des rapports d'évaluation de compétences à la province Sud. Ces mesures visent à assurer une intégration professionnelle efficace.

- L'aide NIAOULI devient **l'aide à l'embauche du premier salarié**.

La durée minimale du contrat de travail à durée déterminée pour l'embauche du premier salarié dans les très petites entreprises a été réduite d'un an à six mois minimum. Cette modification prend en compte le besoin des employeurs pour plus de flexibilité, étant donné leur difficulté à s'engager sur le long terme dans un contexte économique incertain.

L'aide financière est de 600 000 francs CFP pour un contrat à temps complet. Comme pour l'aide au recrutement, si l'emploi devient un CDI, une aide additionnelle de 200 000 francs CFP est accordée.

CHAPITRE III : Mesures d'insertion socio-professionnelle

Les objectifs de ces mesures sont de définir et de travailler le projet professionnel, de découvrir les métiers et de se préparer au statut de salarié :

- La mesure **Immersion en milieu de travail (IMT)** est maintenue et peut durer entre dix et douze jours ouvrés consécutifs, au lieu de dix jours ouvrés dans la version précédente.
- Le stage d'insertion professionnelle jeune (SIJE ou CHOPIN) devient le **stage d'insertion professionnelle**, sans spécification d'âge qui limitait auparavant le programme aux 16 à 26 ans.

L'indemnité mensuelle versée aux stagiaires reste identique : 50 % du SMG au cours de la première période de stage de 3 mois, puis de 65 % s'il y a renouvellement du stage pour 3 mois supplémentaires. L'indemnité mensuelle doit désormais être versée uniquement par l'entreprise d'accueil, alors qu'auparavant, la province Sud ou l'entreprise pouvaient être responsables de ce paiement.

- Concernant **l'aide provinciale à la formation individuelle**, il est précisé que les formations diplômantes, certifiantes, ainsi que celles issues du Répertoire de Certification Professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP) et du Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP) ne sont pas éligibles pour cette aide. Pour les demandeurs en parcours d'insertion, la prise en charge par la province Sud peut atteindre 100 % du tarif dans la limite de 250 000 F CFP, contre deux-tiers du tarif dans la limite de 93 000 F CFP pour les autres demandeurs.
- Concernant **l'aide provinciale au permis de conduire**, il est désormais précisé que les demandeurs d'emploi doivent être accompagnés par le service de l'emploi de la province Sud pour bénéficier de l'aide au permis de conduire. Pour les demandeurs en parcours d'insertion, la prise en charge par la province Sud peut atteindre 100 % du tarif, contrairement à la prise en charge habituelle de deux-tiers.
- Concernant le dispositif **job d'été**, il est précisé que les employeurs qui n'ont pas respecté les termes de la délibération lors des années précédentes ne sont plus éligibles.
- Les dispositifs d'aide aux étudiants Vivaldi et Mozart sont supprimés au profit d'une mesure unique appelée **aide aux étudiants**.

Auparavant centrée uniquement sur les stages de fin de cursus, la nouvelle aide unique aux étudiants inclut désormais :

1. les étudiants en fin de cursus d'études supérieures hors territoire visant à faciliter leur insertion professionnelle en Nouvelle-Calédonie et permettant aux entreprises locales de découvrir de nouvelles compétences en prévision de recrutements futurs ;
2. les étudiants déjà présents sur le territoire en attente de poursuite d'études supérieures, porteurs de diplômes allant de la licence générale au Master 2 et plus. Pour ces étudiants, le stage vise à renforcer leur projet professionnel, leur permettre d'acquérir une première expérience en rapport avec leur futur domaine d'études et consolider leur dossier d'inscription en études supérieures.

L'indemnité de stage est uniformisée à 90 000 francs CFP par mois pour tous les stagiaires et étudiants, qu'ils se trouvent en Nouvelle-Calédonie ou hors du territoire, tout en préservant leur couverture sociale. Cette mesure vise à harmoniser les conditions offertes à l'ensemble des étudiants bénéficiaires.

La province Sud couvre l'indemnité de stage et la couverture sociale sans avantages en nature additionnels. Les entreprises peuvent augmenter l'indemnité jusqu'à 100 % du SMG. Si elles offrent plus, elles paient les cotisations sociales associées, offrant ainsi plus de flexibilité dans la rémunération des stagiaires et un partage des coûts entre la province et l'entreprise.

CHAPITRE IV : Dispositifs spécifiques d'accompagnement et de soutien exceptionnel

Un nouveau chapitre est créé pour encadrer les dispositifs spécifiques d'accompagnement et de soutien exceptionnel :

- **Accompagnement et suivi des publics en recherche d'emploi**

Cet article introduit un soutien complémentaire à l'accompagnement classique des demandeurs d'emploi, qui peut être sous-traité après appel d'offres comme c'est le cas actuellement. Ce soutien peut comprendre :

- la réalisation de bilans de compétences et de bilans professionnels ;
- un accompagnement individuel pour demandeurs d'emploi en situation de handicap ;
- la mise en place d'ateliers informatiques ;
- la mise en place d'ateliers sur les compétences comportementales, etc.

- **Parcours d'insertion**

Ces parcours sont conçus pour répondre aux besoins des demandeurs d'emploi les plus éloignés : en situation de handicap ou cumulant des difficultés économiques, sociales et de santé.

- **Remise à niveau des demandeurs d'emploi**

Les parcours de remise à niveau ciblent l'amélioration des compétences clés (mathématiques, français, langues, culture générale) essentielles pour l'emploi et la formation, adaptés aux besoins spécifiques de chaque demandeur d'emploi.

- **Dispositif d'aide à l'emploi pour les demandeurs d'emploi en situation d'illettrisme**

Ce dispositif est un parcours pour faciliter la mise en emploi rapide des demandeurs d'emploi identifiés en situation d'illettrisme de niveau 1 et 2, niveau préconisé par l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme (ANLCI) mesurant le degré d'illettrisme d'un individu.

Il est basé sur le principe de l'alternance : une phase d'acquisition des compétences professionnelles et une phase de remédiation sur les compétences de base adaptées aux situations professionnelles rencontrées (mathématiques, français, informatique, communication, etc.).

- **Dispositif de soutien exceptionnel au reclassement et à la reconversion professionnelle**

Le dispositif de soutien au reclassement et à la reconversion professionnelle aide les salariés de la province Sud affectés par la perte d'emploi en raison de situations économiques difficiles.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être résident en province Sud depuis au moins 6 mois ;
- être affecté par une perte d'emploi, un licenciement économique ou une autre situation de cessation d'emploi au sein d'une entreprise basée en province Sud ;
- ne pas avoir quitté son emploi de façon volontaire ou pour faute.

Le dispositif inclut :

- un accompagnement personnalisé pour le reclassement ou le retour à l'emploi ;
- un soutien pour la reconversion professionnelle, adapté aux besoins de l'individu ;
- des formations pour développer des compétences correspondant aux demandes du marché et aux objectifs professionnels ;
- une assistance technique pour améliorer la recherche d'emploi, y compris l'utilisation d'outils adéquats ;
- un accompagnement social sur mesure, offrant des aides spécifiques selon les besoins ;
- un soutien pour gérer l'incertitude et les défis du changement professionnel.

Ce dispositif est mis en place en cas de crise économique exceptionnelle, par une délibération du Bureau de l'assemblée de province ou de l'assemblée provinciale.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.